5

Commission permanente

Séance du 24 février 2025

Rapporteur : Mme BILLARD

50416

32 - Personnes âgées

Versement du complément de traitement indiciaire aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile au sein d'un service autonomie à domicile

Le 24 février 2025 à 15h28, les membres du Conseil départemental, régulièrement convoqués par M. CHENUT, Président, se sont réunis dans les locaux de l'Assemblée départementale, sous sa présidence.

Au moment du vote de la présente délibération,

Étaient présents : Mme ABADIE, Mme BIARD, Mme BILLARD, M. BOHANNE, M. BOURGEAUX, Mme BOUTON, M. CHENUT, M. COULOMBEL, Mme COURTEILLE, Mme COURTIGNÉ, M. DE GOUVION SAINT-CYR, M. DELAUNAY, M. DÉNÈS, Mme DUGUÉPÉROUX-HONORÉ, Mme FAILLÉ, Mme FÉRET, M. GUÉRET, M. GUIDONI, M. HERVÉ, M. HOUILLOT, M. LAPAUSE, Mme LARUE, Mme LE FRÈNE, M. LE GUENNEC, M. LE MOAL, M. LENFANT, M. LEPRETRE, M. MARCHAND, M. MARTIN, M. MARTINS, Mme MERCIER, Mme MESTRIES, M. MORAZIN, Mme MOTEL, M. PAUTREL, M. PERRIN, M. PICHOT, Mme QUILAN, Mme ROCHE, Mme ROGER-MOIGNEU, Mme ROUSSET, Mme ROUX, Mme SALIOT, M. SOHIER, M. SORIEUX, M. SOULABAILLE, Mme TOUTANT

Absents et pouvoirs : Mme BRUN (pouvoir donné à M. LAPAUSE), Mme GUIBLIN (pouvoir donné à M. DE GOUVION SAINT-CYR), Mme KOMOKOLI-NAKOAFIO (pouvoir donné à M. LE GUENNEC), Mme LEMONNE (pouvoir donné à M. LENFANT), Mme MAINGUET-GRALL (pouvoir donné à Mme COURTIGNÉ), Mme MORICE (pouvoir donné à M. SORIEUX), M. SALMON (pouvoir donné à Mme ROCHE)

Après épuisement de l'ordre du jour, la séance a été levée à 17h13

La Commission permanente

Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L. 3211-2 ;

Vu la loi de finances rectificative n° 2022-1157 du 16 août 2022, notamment l'article 44 ;

Vu la loi n° 2020-1576 relative au financement de la sécurité sociale pour 2021, notamment le D du I de l'article 48 ;

Vu la délibération du Conseil départemental du 1er juillet 2021 portant délégation de pouvoirs à la Commission permanente ;

Vu la délibération de la Commission permanente du 26 septembre 2022 relative au versement du complément de traitement indiciaire aux agents territoriaux exerçant des missions d'aide à domicile auprès des personnes âgées ou des personnes handicapées au sein d'un service autonomie à domicile ;

Expose :

L'article 44 de loi n° 2022-1157 du 16 août 2022 de finances rectificative pour 2022 étend le complément de traitement indiciaire aux aides à domicile exerçant dans des services autonomie à domicile territoriaux, désormais prévu au D du I de l'article 48 de la loi n° 2020-1576 du 14 décembre 2020 de financement de la sécurité sociale pour 2021.

Le complément de traitement indiciaire a donc vocation à remplacer la prime de revalorisation mentionnée par le décret du 28 avril 2022. Le complément de traitement indiciaire n'est pas opposable au Département. Compte tenu du contexte de tension dû aux difficultés de recrutement et aggravé par l'iniquité de traitement liée aux statuts à la suite des mesures agréées par l'Etat en faveur des services autonomie à domicile du secteur associatif, la Commission permanente du 26 septembre 2022 a décidé d'apporter un soutien financier sur les activités relevant de sa compétence aux services autonomie à domicile prestataires autorisés relevant de la fonction publique territoriale. De ce fait, le Département a contractualisé une convention 2022 - 2024 avec les services autorisés tarifés hors contrat pluriannuel d'objectifs et de moyens et les services autorisés non habilités à l'aide sociale.

Cette convention arrive à échéance. Il est proposé une seconde convention 2025 - 2027 modifiant les modalités de financement en figeant cette dotation de compensation. Elle correspondra au nombre moyen d'équivalent temps plein réel multiplié par 3 460 euros multiplié par le ratio (activité allocation personnalisée d'autonomie, prestation de compensation du handicap et services ménagers au titre de l'aide sociale sur l'activité totale 2024).

Ce montant se rapporte au coût réel des dépenses au titre de l'année 2024 de l'impact du complément de traitement indiciaire supporté par le gestionnaire pour les activités relevant de la compétence du Département. Le montant restera figé jusqu'en 2027. Au global, en 2025, ce montant sera au maximum de 1 024 882 euros.

Décide :

- d'approuver les termes de la convention-type 2025-2027 relative aux revalorisations salariales des services autonomie à domicile de la fonction publique territoriale sur les activités relevant de la compétence départementale à conclure entre le Département d'Ille-et-Vilaine et les services autonomie à domicile, jointe en annexe ;

- d'autoriser le Président ou son représentant à signer sur cette base les conventions à intervenir avec les services autonomie à domicile.

Vote :

Pour : 54	Contre : 0	Abstentions : 0

En conséquence, la délibération est **adoptée à l'unanimité.**

Transmis en préfecture le :	Pour extrait conforme
7 mars 2025 ID: CP20253055	Signé électroniquement le lundi 10 mars 2025 Pour le Président et par délégation, La directrice Assemblée, affaires juridiques et documentation Elodie JARNIGON